



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne . . . . . 80 frs
Ordinaire . . . . . 1.300 frs 800 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		minimum . . . . . 250 frs
Avion . . . . . 3.300 frs 1.700 frs		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum . . . . . 250 frs
Etranger . . . . . 1 an 6 mois	D'irection, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME		
Ordinaire . . . . . 1.600 frs 900 frs			
Avion . . . . . 3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste : . . . . .		
	Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs		
	Etranger - Port en sus . . . . .		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1971

24 juin — Décret n° 71.141 portant limitation du prix des terrains à bâtir situés dans le périmètre urbain de la ville de Lomé . . . . .	392
24 juin — Décret n° 71.142 fixant la limite des travaux, fournitures et services, dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres . . . . .	393
24 juin — Décret n° 71.143 agréant la société « des Détérgents du Togo » (SODETO) au régime d'entreprise prioritaire . . . . .	393
29 juin — Décret n° 71.144 portant ouverture de la République togolaise auprès de la République Démocratique du Congo d'une Ambassade . . . . .	394
29 juin — Décret n° 71.145 portant approbation du budget additionnel, exercice 1970, du centre national hospitalier de Lomé . . . . .	397
29 juin — Décret n° 71.146 portant approbation du compte administratif, exercice 1969, du centre national hospitalier de Lomé . . . . .	398
29 juin — Décret n° 71.147 modifiant l'article 31 du décret n° 69.113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique . . . . .	394
30 juin — Décret n° 71.148 portant nominations et mutations de chefs de circonscription . . . . .	395

8 juil. — Décret n° 71.149 modifiant le décret n° 60.75 du 12 septembre 1960 ouvrant une Représentation Permanente de la République togolaise à l'ONU . . . . .	395
8 juil. — Décret n° 71.150 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1971 . . . . .	395
8 juil. — Décret n° 71.151 portant extension aux organismes para-administratifs et aux collectivités locales de la réglementation relative aux marchés de l'Etat . . . . .	396
8 juil. — Décret n° 71.152 portant modification du décret n° 67.52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire . . . . .	396

### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971

24 juin — Arrêté n° 101/PR chargeant le ministre des finances, de l'économie et du plan de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères . . . . .	398
--	-----

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1971

30 juin — Arrêté n° 104/PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises . . . . .	398
--	-----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971

6 juil. — Arrêté n° 71/INT nommant M. Kpégba Gaston, commissaire principal de police 1 <sup>er</sup> échelon — directeur de l'école nationale de police . . . . .	398
Arrêté portant constatation d'absence irrégulière . . . . .	398

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971	
3 juil.	Décision n° 642/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut français du café et du cacao (I.F.C.C) à Paris. 398
3 juil.	Décision n° 643/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de NETZFABRIKATION CUXHAVEN H. J. BORMANN K. G. à Hambourg (Allemagne). 398
3 juil.	Décision n° 644/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à l'ASECNA à Dakar. 398
3 juil.	Décision n° 645/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) à Lomé. 398
3 juil.	Arrêté n° 163/MFEP portant acquisition de biens meubles et immeubles à Témédja. 399
3 juil.	Arrêté n° 164/MFEP/CR portant concession d'une pension militaire à M. LARE Lamboni. 399
6 juil.	Arrêté n° 165/MFEP nommant M. FUMEY A. Christophe, inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires du trésor — contrôleur financier de l'université du Bénin. 399
6 juil.	Décision n° 658/MFEP/GC nommant M. SANDANI Michel, mécanicien ajusteur électricien permanent, chef des ateliers du garage central administratif. 399
7 juil.	Décision n° 661/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement à Lomé. 399
7 juil.	Décision n° 663/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies (ONU) à New York. 399
7 juil.	Décision n° 664/MFEP/F accordant une subvention à l'EDIAFRIC (documentation africaine) à Paris. 399
7 juil.	Décision n° 665/MFEP accordant une subvention aux fédérations sportives du Togo et au comité national olympique togolais. 399
	Arrêté n° 343_MFEP/MF/CR du 17 octobre 1969 portant concession d'une pension à Mme veuve TA. KASSI (rectificatif). 399

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1971	
25 juin.	Arrêté n° 8/MEN/DPE portant fermeture, reconaissance et création d'écoles primaires publiques pour l'année scolaire 1971-72. 400

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1971	
1 <sup>er</sup> juil.	Arrêté n° 9/MCIT nommant M. Nicolas NOME-DJI, directeur général adjoint de l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.). 401

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

	Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, promotions, engagements, régularisation de situation administrative, bonification d'échelon et d'ancienneté, maintien en disponibilité, constatation d'absences irrégulières et admission à la retraite. 401
--	---

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1971	
1 <sup>er</sup> juil.	Arrêté n° 9/MER/DGER portant nomination du co-directeur du projet de développement des ressources forestières et du directeur des forêts et chasses. 407

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

	Décision interministérielle n° 61/MSP/MEN du 28 juin 1971 fixant la date des examens de l'école de sages-femmes et la composition du jury (additif). 407
--	--

## DIVERS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant octroi de secours scolaires. 407
---

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Décision portant octroi d'allocations scolaires. 407
--

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971	
3 juil.	Arrêté n° 348/MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 préposés des douanes. 408
3 juil.	Arrêté n° 349/MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 agents de constatations des douanes. 408

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1971	
27 juil.	Arrêté n° 23/MTP/DMG/SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour l'ouverture de deux dépôts d'hydrocarbures sur les immeubles de MM. John et Gabriel Doe sis aux angles nouvelle, route circulaire et avenue de la Libération à Lomé. 408

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). 408
Avis d'appel d'offres (Construction d'un institut pédagogique national au Togo à Lomé). 410
Avis d'appel d'offres (Construction et aménagement de bâtiments pour l'extension de l'hôpital de Bassari). 410
Rectificatif n° 2 à l'appel d'offres du 22 juillet 1971. 411
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 avril et 31 mai 1971. 411
Récépissé de déclaration d'association (Union de secours mutuels d'Agouévé). 411

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

## D E C R E T S

DECRET N° 71-141 du 24-6-71 portant limitation du prix des terrains à bâtir situés dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret du 12 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;  
Vu le rapport du receveur des domaines ;  
Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — En vue de fixer les prix maxima au mètre carré des terrains à bâtir sur le territoire de la commune de Lomé, ce territoire est divisé en zones dont les limites sont :

*Première zone*

Au sud : Le domaine public maritime  
 Au nord : Le domaine public lagunaire ou son prolongement  
 A l'ouest : La frontière Togo-Ghana  
 A l'est : La zone portuaire.

*Deuxième zone*

Au sud : Le domaine public lagunaire ou son prolongement  
 Au nord : Le chemin de fer Palimé-Lomé à partir de son croisement avec la bretelle reliant la route Lomé-Palimé à la route Lomé-Atakpamé jusqu'à sa jonction avec le chemin de fer Lomé-Anécho. Puis le chemin de fer Lomé-Anécho de cette jonction jusqu'à son croisement avec la rue Pa de Souza prolongée reliant l'ancienne gare de Bè à l'aérodrome. Enfin la route d'Adakpamé de sa jonction avec la rue Pa de Souza prolongée jusqu'à la carrière de latérite d'Akodessewa.

A l'ouest : La zone non aedificandi située sur la frontière Togo-Ghana.

A l'est : La route reliant l'ancienne gare d'Akodessewa à la route d'Adakpamé.

*Troisième zone*

Le reste du territoire de la commune de Lomé —

Art. 2 — Les prix maxima au mètre carré des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune de Lomé sont fixés comme suit selon les zones précédemment délimitées :

Première zone : Six cents (600) francs le mètre carré  
 Deuxième zone : Trois cents (300) francs le mètre carré  
 Troisième zone : Cent cinquante (150) frs. le mètre carré.

Art. 3 — Lorsque les terrains à vendre sont desservis par des voies de circulation et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et d'éclairage comme l'exige l'article 37 du décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations, ils feront l'objet de certificats de viabilité délivrés par le maire de la ville de Lomé.

Art. 4 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est habilité à procéder à des réajustements périodiques de ces prix plafonds par voie d'arrêté.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juin 1971  
 Général E. Eyadéma

**DECRET N° 71-142 du 24-6-71 fixant la limite des travaux, fournitures et services, dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'arrêté n° 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics ;  
 Vu l'arrêté n° 506.50/F du 30 juin 1950 ;  
 Vu l'arrêté n° 768.54 du 31 juil. 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services ;  
 Vu le décret n° 69-89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits ;  
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est fixée à dix millions de francs CFA (10.000.000 frs CFA) la limite à laquelle il peut être passé un marché de travaux, fournitures ou services, sans recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence soit par voie d'adju-

dication publique, soit par voie d'appel d'offres. Dans ce cas, le marché de gré à gré ne peut intervenir qu'après consultations.

Art. 2. — Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est compris entre 2.000.000 et 10.000.000, la rédaction d'un marché est obligatoire. Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas deux millions (2.000.000), les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements et de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires conformément à l'article 5, paragraphe G du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics rendu applicable par arrêté n° 72/CAB du 24 janvier 1947, et à l'article 42, chapitre V « Exceptions » du cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fournitures et services en vertu de l'arrêté n° 768-54/F du 31 juillet 1954.

Art. 3. — Lorsque le montant du marché est inférieur à dix millions (10.000.000), il doit être signé conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des finances.

Lorsque le montant du marché est supérieur à dix millions (10.000.000), il doit être visé par le ministre de tutelle et le ministre des finances, et approuvé par le Président de la République.

Le fractionnement des marchés de travaux, fournitures et services dont le montant excède 10.000.000 est rigoureusement interdit, sauf autorisation spéciale des autorités compétentes.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 24 juin 1971  
 Général E. Eyadéma

**DECRET N° 71-143 du 24/6/71 agréant la société « des Détergents du Togo » (SODETO) au régime d'entreprise prioritaire.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;  
 Vu la loi n° 65.10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;  
 Vu la requête du 4 mai 1970 de la société « des Détergents du Togo » (SODETO) ;  
 Sur proposition de la commission des investissements ;  
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la production de détergents, la société « des Détergents du Togo » (SODETO) au capital social de 30 millions de francs.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4. — La société bénéficiera pendant dix ans de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications valables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6. — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 24 juin 1971

Général E. Eyadéma

### LES DETERGENTS DU TOGO (SODETO)

Listes des machines, matériels d'équipement et matières premières à exonérer

#### I) — *Matières premières servant à la fabrication des détergents*

- Sodium tripolyphosphate
- Sodium dodecylbenzene sulfonate
- Liquide silicate solides
- Hydrotrope
- Ingrédients mineurs
- Sulfate de sodium

#### II) — *Machines et appareils*

1. Eastern pompe pour manipuler la soude caustique à 50 % de concentration
2. Réservoir pour la soude caustique avec contrôle des niveaux
3. Ventilateur d'air roots avec déplacement positif
4. Tank mélangeur avec chemise de vapeur et agitateur
5. Pompe moyno
6. Deux balances
7. Carrier alimenteur au sécheur avec maille
8. Carrier sécheur et fluidisation avec tamis
9. Echangeur de chaleur à vapeur
10. Ventilateur d'alimentation de l'air
11. Cyclone séparateur
12. Ventilateur aspirateur
13. Elevateur des baïlles
14. Deux machines d'emballages pour les cartons
15. Une machine d'emballage à système continu
16. Système de collage pour les cartons
17. Equipement de laboratoire :
  - a) Balance analytique
  - b) Balance pour détermination de l'humidité
  - c) Détermination du phosphore (PH)
  - d) Matériel en verre
  - e) Chauffe-assiette
  - f) Thermomètre
  - g) Hydromètre

#### III — *Fournitures d'installation*

18. Plate-forme
19. Réservoir d'emmagasinage de la soude caustique
20. Réservoir d'emmagasinage de l'acide sulfurique
21. Pompe pour l'acide sulfurique
22. Connexion électrique et contrôle pour l'équipement
23. Système à vapeur pour la préparation de matières et système de tuyauterie de mélange
24. Générateur de vapeur pour l'installation

#### IV — *Matériaux de construction (Bâtiments)*

- Ciment (Jusqu'à ce que l'unité de broyage de clinker CIMAO-CIMTOGO soit opérationnelle)
- Fer à béton
- Panneaux en bois ou agglomérés
- Tôles de fer ou acier
- Tôles en aluminium
- Ouvrages en amiante
- Tubes et tuyaux en fer ou acier
- Tubes et tuyaux en cuivre
- Câbles électriques.

DECRET N° 71-144 du 29/6/71 portant ouverture de la République togolaise auprès de la République Démocratique du Congo d'une Ambassade.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970 constituant la loi de finances pour l'exercice 1971,

#### DECRETE :

Article premier — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en la République Démocratique du Congo et assurera la représentation de la République togolaise auprès de la République Démocratique du Congo.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-147 du 29/6/71 modifiant l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — L'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

Article 31 (nouveau) — Les agents non fonctionnaires admis par concours ou examen professionnel dans un corps de la catégorie D bénéficient d'une bonification des deux tiers de l'ancien neté acquise dans l'administration togolaise ou étrangère.

Lorsqu'ils ont exercé dans un secteur autre que public, ils ont droit à la même bonification s'ils n'ont pas changé de spécialité.

La bonification n'est valable que pour les avancements d'échelon et dans la limite maximum de trois échelons.

Ces dispositions sont également étendues aux candidats admis sur titres dans un corps mais provenant d'une administration étrangère ou du secteur privé.

Art. 2. — Le présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1971  
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-148 du 30/6/71 portant nominations et mutations de chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 et 18 du 4-8-69 ;  
Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés chefs des circonscriptions ci-après, les personnes dont les noms suivent :

*Lomé* — M. Alphonse Kortho, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef de circonscription de Tsévié, en remplacement de M. Gaspard Kodjovi muté.

*Tsévié* — M. Agbodjan Georges, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Alphonse Kortho.

*Vogan* — M. Simon Kegloh, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de circonscription administrative de Nuatja, en remplacement de M. Abalo Frédéric muté.

*Nuatja* — M. Abalo Frédéric, inspecteur primaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef de circonscription administrative de Vogan, en remplacement de M. Simon Kegloh.

*Atakpamé* — M. Toussaint Ali-Kpohou, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef de circonscription administrative de Dapango, en remplacement de M. Antoine Ali Bodjona appelé à d'autres fonctions.

*Klouto* — M. Mathieu Koffi, inspecteur de l'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. Antoine Agbenou, précédemment chef de circonscription administrative de Klouto appelé à d'autres fonctions.

*Akposso* — M. Barnabas Ankou, contrôleur des douanes de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. Agbodoh Marcellin, précédemment chef de circonscription administrative d'Akposso appelé à d'autres fonctions.

*Bassari* — M. Arouna Houénouwawa André, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. Sonhaye Nadjombe, précédemment chef de circonscription administrative de Bassari, muté.

*Bafilo* — Sonhaye Nadjombe, adjoint administrative principal 3<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. Clément Keke, précédemment chef de circonscription administrative de Bafilo appelé à d'autres fonctions.

*Pagouda* — M. Boutora Takpa Etienne, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. Boukpepsi Martin, précédemment chef de circonscription de Pagouda appelé à d'autres fonctions.

*Niamtougou* — M. Emmanuel Akoutan, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. Djalogue Innocent, précédemment chef de circonscription administrative de Niamtougou appelé à d'autres fonctions.

*Kandé* — M. Saibou Fofana Derman, ingénieur adjoint d'agri. culture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en remplacement de M. Akoutan Emmanuel muté.

*Dapango* — M. Gaspard Kodjovi, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. Toussaint Ali-Kpohou, muté.

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1971  
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-149 du 8/7/71 modifiant le décret n° 60-75 du 12 septembre 1960 ouvrant une Représentation Permanente de la République togolaise à l'ONU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 60-75 du 12 septembre 1960 ouvrant une Représentation Permanente de la République togolaise à l'ONU ;

Vu le décret n° 71-59 du 29 mars 1971 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies,

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent abrogés les articles 2 et 3 du décret n° 60-75 du 12 septembre 1960 ouvrant une Représentation Permanente de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1971  
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-150 du 8/7/71 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;  
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1971 est fixée au 5 juillet 1971.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 98 francs CFA le kilogramme, en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 113.879 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 98 frs CFA le kilo tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 F CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	1.500 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou	1.300 francs la tonne
Région de Pagala	1.300 francs la tonne
Région de Dayes	1.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 8 juillet 1971

Général E. Eyadéma

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

##### BARÈME CACAO R.I. 1971

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur ..... 98.000

1 Commission acheteur produit	1.400
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	1.500
	<hr/>
	3.300

Valeur nu-bascula centre de collecte ..... 101.300

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	605
5 Transport chemin de fer	1.075
	<hr/>
	1.680

Valeur nu-bascula Lomé ..... 102.980

6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Entrée et sortie magasin Lomé	307
9 Déchets 0,50 % V.N.B.	515
10 Loyer magasin Lomé	200
11 Financement 7 % pour 3 mois V.L.M.	1.915
12 Frais généraux fixes	2.500
	<hr/>
	6.456

Valeur loco-magasin Lomé ..... 109.436

13 Transit (y compris voie locale)	1.126
14 Commission acheteur agréé 3 % sur (V.L.M. + Transit)	3.317
	<hr/>
	4.443

Valeur à facturer à l'OPAT ..... 113.879

DECRET N° 71-151 du 8/7/71 portant extension aux organismes para-administratifs et aux collectivités locales de la réglementation relative aux marchés de l'Etat.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et les conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 768.54-F du 31 juillet 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 60-17 du 22 janvier 1960 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être passés les marchés sur les budgets des circonscriptions et des communes ;

Vu le décret n° 69.89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits ;

Vu le décret n° 71-142 du 24. 1971 fixant la limite des travaux, fournitures, et services dispensés de la procédure d'appel à la concurrence ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics,

— les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces relatives aux marchés de l'Etat,

sont étendues de plein droit aux organismes para-administratifs et aux collectivités locales.

Art. 2. — Sont visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les collectivités locales et les organismes para-administratifs dont les budgets sont soumis à l'approbation du conseil des ministres, ainsi que les organismes financés par l'Etat.

Art. 3. — Les services intéressés doivent obligatoirement faire appel à la concurrence et consulter plusieurs fournisseurs sauf lorsqu'il s'agit de fournisseurs spécialisés.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 juillet 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-152 du 8/7/71 portant modification du décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment son article 142 ;

Vu le décret n° 67.52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le titré III du décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire est modifié comme suit,

#### TITRE III. — Admission temporaire des matériels professionnels d'entreprise.

Art. 4. — Sur demande des entreprises adjudicatrices, le directeur des douanes peut autoriser l'importation, sous le régime de l'admission temporaire, des matériels professionnels d'entre-

prise nécessaires à l'exécution des marchés de travaux publics ou privés, à l'exclusion des parties et pièces détachées.

L'autorisation est donnée pour une période de douze mois renouvelable. Elle cesse trois mois après la réception définitive des travaux.

**Art. 5.** — Le régime d'admission temporaire visé à l'article 4 ci-dessus consiste en la taxation des matériels professionnels au prorata de leur valeur amortie pendant la durée d'exécution des travaux, selon les taux d'amortissement admis par l'Administration des Impôts.

Le droit fiscal d'entrée, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de timbre douanier qui doivent être liquidés pour chaque période considérée sont immédiatement exigibles au moment du dépôt de la déclaration d'admission temporaire et à chaque demande de prorogation ; dans ce dernier cas, l'intérêt de crédit prévu par l'article 92 § 3 du code des douanes reste dû.

Les autres taxes correspondant à des prestations de services sont exigibles en totalité au moment du dépôt de la déclaration d'admission temporaire.

**Art. 5-bis.** — A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les matériels professionnels sont, soit réexportés, soit mis à la consommation après paiement, dans ce dernier cas, des droits et taxes sur la valeur non encore amortie.

**Art. 5-ter.** — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux matériels professionnels nécessaires à l'exécution des marchés d'études, de contrôle ou de surveillance qui restent soumis au régime de droit commun en matière d'admission temporaire.

Le reste sans changement.

**Art. 2.** — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1971

Général E. Eyadéma

#### DOCUMENT CEE-EAMA/60 F/71 (CA 27) ag

##### Décision du conseil d'association

relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté.

**Article premier** — Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, ou prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat associé bénéficiaire.

Toutefois, les Etats associés appliquant au 1<sup>er</sup> janvier 1971 des droits d'enregistrement ou de timbre ou des prélèvements fiscaux d'effet équivalent sur les marchés de travaux financés par la Communauté peuvent, à titre transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1975, continuer à les percevoir dans la limite des taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**Art. 2. 1)** — Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat associé bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.

2) — Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne de l'Etat associé, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés est supérieure à six mois.

**Art. 3. 1)** — Les importations, dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à la suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état, s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier de l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention financé par la Communauté entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

2) — Lorsque, suite à un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté aura été attribué à une entreprise industrielle ressortissante de l'Etat associé intéressé, ce marché sera conclu pour le prix ex-usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable, dans l'Etat associé, à cette fourniture.

**Art. 4.** — Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté, sont réputés faits sur le marché local et subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans l'Etat associé bénéficiaire.

**Art. 5.** — Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat associé.

**Art. 6.** — Les importations en admission temporaire du matériel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent dans l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention de la Communauté en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

**Art. 7.** — Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent, sous réserve que ces effets et objets personnels en cours d'usage depuis au moins six mois, et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction, dans l'Etat associé, du personnel chargé de l'exécution des tâches prévues au marché, en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

**Art. 7-bis** — Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la convention d'association.

**Art. 8.** — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

##### Déclaration interprétative relative à l'article 7 :

Les règles relatives à l'importation des objets et effets personnels s'appliquent également aux membres de la famille accompagnant les personnes visées au texte ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence.

#### Approbation du budget additionnel et du compte administratif du C.N.H. de Lomé

Décret n° 71-145 du 29/6/71 — Le budget additionnel de l'exercice 1970, du centre national hospitalier de Lomé est approuvé en recettes à la somme de quatre vingt onze millions cinq cent soixante quatorze mille sept cent cinquante et un (91.574.751) francs ;

et en dépenses à cent neuf millions cent quatre vingt neuf mille sept cent cinquante et un (109.189.751) francs, laissant ainsi apparaître un excédent de dépenses (déficit) de dix-sept millions six cent quinze mille (17.615.000) francs.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 71-146 du 29/6/71 — Le compte administratif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1969 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois cent douze millions sept cent cinquante sept mille huit cent trente cinq (312.767.835) francs ;

En dépenses à la somme de trois cent quatre vingt trois millions six cent soixante dix sept mille quatre vingt et un (383.677.081) francs laissant apparaître un excédent de dépenses (déficit) de soixante dix millions neuf cent neuf mille deux cent quarante six (70.909.246) francs qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1970.

Les crédits restants disponibles faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à trente deux millions neuf cent quatre vingt dix-neuf mille six cent soixante seize (32.999.676) francs sont annulés.

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Intérim

Arrêté n° 101/PR du 24/6/71 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Jean Tévi, ministre des finances, de l'économie et du plan.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Promotion

Arrêté n° 104/PR/MDN du 30/6/71 — Le sergent Gmema Kokou Désiré, n° mle 66-020440, reçu au concours d'entrée à l'école militaire de l'air est promu aspirant dans les forces armées togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

L'intéressé bénéficiera des mêmes avantages de solde et indemnité accordés aux élèves-officiers de la 2<sup>e</sup> année de Saint-Cyr, prévus par la décision n° 81/D-PR/MDN en date du 8 octobre 1970 à savoir :

- 1°) — Solde mensuelle de sergent-chef 1<sup>er</sup> échelon indice 700
- 2°) — Secours mensuel de quinze mille (15.000) francs CFA.

Le présent arrêté abroge tout texte antérieur accordant à l'intéressé un quelconque bénéfice de stage.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Nomination

Arrêté n° 71/INT du 6/7/71 — M. Kpegba Gaston, commissaire principal de police 1<sup>er</sup> échelon est nommé directeur de l'école nationale de police.

#### Absence irrégulière

Arrêté n° 72 INT/DSN du 8/7/71 — Est constatée pour compter des dates ci-après, l'absence irrégulière de leurs postes des fonctionnaires de police ci-dessous désignés :

1<sup>er</sup> juin 1971 : de Souza Gabriel, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon  
1<sup>er</sup> juillet 1971 : Hounsihoe André, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon

Pendant toute la durée de leur absence irrégulière, MM. de Souza Gabriel et Hounsihoe André n'auront droit à aucun traitement en application des dispositions de l'article 42 du décret n° 61-26 du 16 mars 1961.

### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

#### Autorisations de paiement

Décision n° 642/MFEP/DSFP du 3/7/71 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut Français du Café et du Cacao (I.F.C.C.) 34, Rue des Renaudes Paris 17<sup>ème</sup> à son compte B.N.P. n° 213.631, 9 place des Ternes à Paris 17<sup>ème</sup>, de la somme de quatre millions trois cent mille (4.300.000) francs, représentant la participation togolaise au programme de recherche du café et du cacao.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1971, titre 3, chapitre 9, rubrique 1, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la B.C.E.A.O.

Décision n° 643/MFEP/DSFP du 3/7/71 — Est autorisé le paiement au profit de Netzfabrikation Cuxhaven H.J. Borman K.G. à son compte chèques-postaux Hambourg, Cuxhaven de la somme totale de quatre mille cent treize virgule zero sept (4.113,07) Deutsches Marks soit Trois cent douze mille dix-sept (312.017) francs CFA représentant le montant de la commande des articles divers faite par le service des pêches à Lomé.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1971, titre 3, chapitre 4, rubrique b, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la B.C.E.A.O.

Décision n° 644/MFEP/DSFP du 3/7/71 — Est autorisé le paiement au profit de l'ASECNA à son compte ouvert à la BIAO à Dakar sous le numéro 290.025 de la somme de cent vingt cinq millions (125.000.000) de francs représentant la participation togolaise aux travaux de construction et de l'équipement de la nouvelle Aéroport de Lomé.

La dépense, imputable en dépassement de quatre-vingt cinq millions (85.000.000) de francs au budget d'investissement, gestion 1971, titre 2, chapitre 6, article 2, paragraphe 1, rubrique a, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la B.C.E.A.O.

Décision n° 645/MFEP/DSFP du 3/7/71 — Est autorisé le paiement au profit de la Société des Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) à son compte ouvert à P.U.T.B. à Lomé sous le numéro 60.208 de la somme de cinquante huit millions trois cent trente trois mille sept cent cinquante (58.333.750) francs représentant le dernier quart de la part de la République togolaise au capital-actions de ladite société.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement, gestion 1971, titre IV, chapitre 4 article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la B.C.E.A.O.

Décision n° 661-MFEP-F du 7-7-71 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unies pour le développement compte BNP-Lomé n° 900.105 « UNDP contributions account », de la somme de six cent vingt cinq mille (625.000) francs cfa représentant la contribution volontaire du Togo aux activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

La dépense est imputable au chapitre 39, article 3, paragraphe I b du budget général, exercice 1971.

Décision n° 663/MFEP/F du 7/7/71 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à son compte United Nations n° 1 account ouvert auprès de la Fédéral Réserve Bank of New York, 33 Liberty street New York, N.Y.10045 de la somme de 56.256 dollars US soit 15.542.893 F cfa, au titre de la contribution du Togo année 1970 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

### Acquisition de biens meubles et immeubles

Arrêté n° 163-MFEP du 3-7-71 — Le ministre de la défense nationale est autorisé à acquérir en toute propriété les biens meubles et immeubles sis à Temedja et mis en vente par M. Sapina, représentant la G.T.E. — B.P. 936 Atakpamé.

Une somme de cinq millions (5.000.000) de francs sera versée à M. Sapina, représentant légal des biens de l'entreprise G.T.E.

La dépense est imputable au chapitre 3.2.3 — rubrique C budget d'investissement.

### Concession d'une pension militaire

Arrêté n° 164/MFEP/CR du 3/7/71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de soixante cinq mille cent quatre vingt (65.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Lamboni, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 20216 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1970.

M. Laré Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Arzima, née le 17 novembre 1961  
Piyalo, née le 18 janvier 1965  
Célestin, né le 24 septembre 1965  
Moboyi, née le 29 juillet 1968  
Mayé, né le 29 janvier 1969  
Kinamsialé, née le 7 septembre 1969.

### Subventions

Décision n° 664-MFEP-F du 7-7-71 — Une subvention de vingt cinq mille (25.000) francs cfa est accordée à l'EDIAFRIC (La documentation africaine), 57 avenue d'Iéna Paris 16<sup>e</sup> — CCP 16-138-45 Paris, au titre de l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 665/MFEP du 7/7/71 — Une subvention d'un montant de deux millions quatre cent quatre vingt dix huit mille (2.498.000) francs est accordée aux fédérations sportives du Togo et au comité national olympique togolais suivant la répartition ci-après.

Cette subvention sera respectivement versée aux organismes suivants :

179.000 Frs pour la fédération togolaise d'athlétisme — compte n° 50048 — U.T.B. — Lomé  
215.000 Frs pour la fédération togolaise de basket-ball — compte n° 06-65 — C.C.P. — Lomé  
187.000 Frs pour la fédération togolaise de boxe — compte n° 8744 — B.N.P. — Lomé  
175.000 Frs pour la fédération togolaise de cyclisme — compte n° 45-A — C.N.C.A. — Lomé  
731.000 Frs pour la fédération togolaise de football — compte n° 2163 — B.I.A.O. — Lomé  
203.000 Frs pour la fédération togolaise de hand-ball — compte n° 26960 — B.I.A.O. — Lomé  
187.000 Frs pour la fédération togolaise de lawn-tennis — compte n° 5064 — B.N.P. — Lomé  
167.000 Frs pour la fédération togolaise de tennis de table — compte n° 26962 — B.I.A.O. — Lomé  
199.000 Frs pour la fédération togolaise de volley-ball — compte 26956 — B.I.A.O. — Lomé  
255.000 Frs pour le comité national olympique togolais — compte n° 5047 — U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 40 article 3 — exercice 1971.

### Nominations

Arrêté n° 165-MFEP du 6-7-71 — M. Fumey A. Christophe, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires du trésor est nommé contrôleur financier de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Décision n° 658/MFEP/GC du 6/7/71 — M. Sandani Michel, mécanicien ajusteur électricien permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du C.A.P., précédemment à la section dépannage, est nommé chef des ateliers du garage central administratif, en remplacement de M. Ketemepi Lebené Martin qui sera appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 6/7/71 à l'arrêté n° 343/MFEP/MF/CR du 17 octobre 1969 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes

en vigueur seront versées entre les mains de M. Teta Bagnossa, administrateur des biens et tuteur des orphelins de M. Takassi Yème.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de Mme veuve Takassi (née Totouguima Gaga), administratrice des biens et tutrice des enfants de son mari Takassi Yème, en remplacement de M. Teta Bagnossa.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 8/MEN-DPE du 25/6/71 portant fermeture, reconnaissance et création d'écoles primaires publiques pour l'année scolaire 1971-72.

### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu les demandes formulées par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré,

### ARRETE :

Article premier — Sont fermées à compter du 20 septembre 1971, les écoles primaires publiques ci-dessous :

- 1 — Légbassito, circonscription administrative de Lomé
- 2 — Madjikipéto, circonscription administrative de Lomé
- 3 — Logoui, circonscription administrative de Tsévié.

Art. 2. — Sont reconnues comme écoles primaires publiques, les écoles dont les noms suivent, antérieurement écoles de circonscription de villages :

#### *Circonscription administrative de Lomé*

- 1 — Ablogamé n° 2

#### *Circonscription administrative d'Anécho*

- 1 — Anfoin-Anamé
- 2 — Anfoin-Meli-Djigbe
- 3 — Fiata
- 4 — Klevé

#### *Circonscription administrative de Vogan*

- 1 — Kpakpalakpenou
- 2 — Momé-Gbavé
- 3 — Vo-Dabou
- 4 — Vo-Tokpli
- 5 — Zooti-Hoganou

#### *Circonscription administrative de Tabligbo*

- 1 — Essè-Godjin

#### *Circonscription administrative de Tsévié*

- 1 — Agnron
- 2 — Ayakopé
- 3 — Avelébé
- 4 — Klokpoé
- 5 — Wli
- 6 — Yometchin

#### *Circonscription administrative de Nuatja*

- 1 — Attitsohoué
- 2 — Akemé-Gamé
- 3 — Hahomégbé
- 4 — Kpetsihoué

#### *Circonscription administrative de Klouto*

- 1 — Kati
- 2 — Yokélé

#### *Circonscription administrative d'Akposso*

- 1 — Demadeli-Eketo
- 2 — Goudevé
- 3 — Kpegno
- 4 — Kpeté-Mava
- 5 — Yadé

#### *Circonscription administrative d'Atakpamé*

- 1 — Bakpessicopé
- 2 — Djama-Kpota
- 3 — Kpakpo
- 4 — Patala
- 5 — Sada
- 6 — Yebou-Yebou

#### *Circonscription administrative de Sotouboua*

- 1 — Langabou
- 2 — Tchitchaou

#### *Circonscription administrative de Sokodé*

- 1 — Salindé
- 2 — Yarecabrais

#### *Circonscription administrative de Bafilo*

- 1 — Dikoridé

#### *Circonscription administrative de Lama-Kara*

- 1 — Bounoh

#### *Circonscription administrative de Niamtougou*

- 1 — Tchoré-Ferme

#### *Circonscription administrative de Dapango*

- 1 — Naprégank
- 2 — Tamondjonré
- 3 — Tanthégou-Barrage

Art. 3. — Il est créé pour l'année scolaire 1971-72 une école primaire publique dans les localités suivantes :

#### *Circonscription administrative de Lomé*

- 1 — Bè-Cimetière
- 2 — Gbagnédjikopé
- 3 — Légbassito-Madjikipéto
- 4 — Tokoin-Doumasséssé

#### *Circonscription administrative de Tabligbo*

- 1 — Ahépé-Séva
- 2 — Togodo-Adjanoukopé
- 3 — Tchekpo-Anagali
- 4 — Yoto-kopé

#### *Circonscription administrative de Tsévié*

- 1 — Adjidomé
- 2 — Attidjin
- 3 — Nyigbé
- 4 — Tokpevia

#### *Circonscription administrative de Nuatja*

- 1 — Adjatsé
- 2 — Akloti
- 3 — Amouzoukopé
- 4 — Bato

#### *Circonscription administrative de Sotouboua*

- 1 — Donfouliboko
- 2 — Lalamila

*Circonscription administrative de Lama-Kara*

1 — Lamaou-Est

*Circonscription administrative de Niamtougou*1 — Bontiga  
2 — Agbandé  
3 — Tanfelakeni*Circonscription administrative de Kandé*

1 — Atetou

*Circonscription administrative de Mango*1 — Dankour  
2 — Nakpardjoaka*Circonscription administrative de Dapango*1 — Baboua  
2 — Kombologa

Art. 4. — L'Ecole Primaire Publique anciennement dénommée Tokoin-Cité devient Tokoin-Dadzie.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1971

B. Malou

## MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

### Nomination

Arrêté n° 9-MCIT du 1/7/71 — M. Noméji Nicolas est nommé directeur général adjoint de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

## MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Arrêté n° 311-MFP du 15/6/71 — M. Mensah Sassou Aristide Symphorien, titulaire du certificat de probation et du certificat de stage du centre inter-Etats de formation des adjoints techniques du génie rural de Sarja (Haute-Volta) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 335/MFP du 28/6/71 — M. Ntsouga Komi Félix, titulaire du diplôme d'ingénieur-agronome de l'institut agricole de Kouban (U.R.S.S.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis

à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 336/MFP du 28/6/71 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 82/MFP du 5 février 1971 sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) :

Oudou Samson Idrissou	Nyawatchon A. Isidore
Akakpo S. Michail	Voile A. Pascal
Amedodji Gerson	Azan Komlan Simon
Abotsi M. Hubert	Languéh K. Christophe.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 337-MFP du 28-6-71 — M. Modjinou Kossi Benjamin, titulaire de la licence ès-lettres et du certificat de la maîtrise de l'enseignement des lettres modernes est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 338-MFP du 28-6-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 623-MFP du 8 décembre 1970 portant intégration.

M. Apétofia Vincent, docteur vétérinaire de la faculté de médecine vétérinaire de l'académie des sciences agricoles de Kiev (U.R.S.S.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 340-MFP du 1-7-71 — Les préposés dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 635-MFP du 14 décembre 1970 sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des adjoints techniques des eaux et forêts (catégorie C) pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 :

Dzédou Henri, préposé principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 590) — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) A.C. 1 an 4 mois.

Adamah Anani Noé, préposé principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) A.C. 1 an 4 mois.

Adjogah Segbor René, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 510) — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) A.C. néant.

Gbohoun Ambroise, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 510) — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) A.C. néant.

Lougou Akakpo, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 510) — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon 550) A.C. néant

Bentho Adenkoulé Sévérin, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470) — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) A.C. néant.

Sonhaye Kondi, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470) — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) A.C. néant

Paty Simon, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470) — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) A.C. néant

Arrêté n° 345-MFP du 1-7-71 — Les adjoints techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 634-MFP du 14 décembre 1970 sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B) pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 :

Gessou Jean-Marie, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 800) — ingénieur-adjt. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850), A.C. néant

Dagnon Charles, adjoint techn. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) — ingénieur-adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon (indice 750), A.C. 1 an 10 mois

Dogbé Thomas, adjoint techn. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) — ingénieur-adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon (indice 750), A.C. 1 an 1 mois 16 jours

Ayéva Alassoni, adjoint techn. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) — ingénieur-adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (indice 750) — A.C. 2 ans 23 jours

Sahénu Théophile, adjoint techn. de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon (indice 750) — ingénieur-adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon (indice 750), A.C. 1 mois 17 jours.

Bassah Rolland Louis, adjoint tech. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) — ingénieur-adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon (indice 750), A.C. néant

Arrêté n° 362-MFP du 5-7-71 — M. Déglo Albert, titulaire du brevet d'études fondamentales est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 363-MFP du 6-7-71 — M. Mensah Félix, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat de succès au cours de première année et du diplôme du programme d'administration publique Canada Outre-Mer et de l'Institut de coopération internationale de l'université d'Ottawa (Canada) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 juin 1971.

### Titularisations — Passages automatiques Promotions

Décision n° 1016-MFP du 28-6-71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des

fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

#### Agriculture

#### CADRE DES INGENIEURS (catégorie A 1)

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe

6.1.71 — Pennaneach S. Bruno

23.3.71 — Foli Emmanuel

2.3.71 — Adigo Roger

ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe

3.1.71 — Hagbonon Ekoué Michel, ingénieur de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

#### CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur principal

1.1.71 — Agbéponou Jérôme

1.1.71 — Komlan Kouma Lucien

ingénieurs principaux 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

1.1.71 — Assigbé Louis, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe

6.3.71 — Ayéboua Tossou Gabriel

3.4.71 — Ségbé Gabriel

ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe

1.1.71 — Sémédo Kouassi Winfried

1.1.71 — Baka Moïse

adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe

1.1.71 — Géraldo Misbaou

1.1.71 — Zakari Issaka

adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe

12.5.71 — Eza K. Benjamin

12.5.71 — Dédjo Djossouvi

12.5.71 — Nanouli D. Joseph

12.5.71 — Tsogbé Yao Vitus

12.5.71 — Lamboni Y. Mathurin

12.5.71 — Daou Daniel.

adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe

1.2.71 — Fanoua K. Bruno

29.3.71 — Amouzou Gabriel

1.2.71 — Lamboni Y. François

1.2.71 — Agbossé Henri

22.3.71 — Akakpo Anani Noa

adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe

16.1.71 — Alatakpindi S. Parfait

15.5.71 — Daté M. Augustin

adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Elevages*

## CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe*1.4.71 — Essadra Joseph, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

1.1.71 — Agba Joseph  
 13.4.71 — Akomatsri K. Lucas  
 13.4.71 — Bama K. Pétain

adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

1.1.71 — Alégbeh Issifou Souley  
 12.1.71 — Gaba K. Emmanuel  
 12.1.71 — da Silveira M. François  
 16.1.71 — Tchiiri Barthélémy  
 17.1.71 — Solitoké Christophe.

adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*10.2.71 — Daouné Boukari, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*Eaux et forêts*

## CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe*

1.1.71 — Houndjo Aboki  
 1.1.71 — Sagbo Bernard  
 1.1.71 — Kouténé Engelbert  
 8.4.71 — Outchéri N'Guissan

adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

1.4.71 — Agbénoko Philippe  
 1.4.71 — Kpanté Amadou

adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

1.3.71 — Kanda Basile  
 1.3.71 — Houédakor Eteh Jonathan

adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Décision n° 1050-MFP du 1-7-71 — M. Agbénou Antoine, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 22 janvier 1971.

Décision n° 1051-MFP du 1-7-71 — MM. Akanyi K. Jonas et Agboton A. Augustin, instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Arrêté n° 355-MFP du 5-7-71 — M. Johnson Isaac, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 août 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 356-MFP du 5-7-71 — M. Kolagbé Yao Jean-Marie, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 357-MFP du 5-7-71 — Mme Akakpo, née Covi Eléonore, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 26 janvier 1971 — AC : 1 an.

Arrêté n° 358-MFP du 5-7-71 — M. Dansou Apéti Pierre, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 novembre 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 359-MFP du 5-7-71 — M. Afanoukoué Désiré, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 360-MFP du 5-7-71 — M. Schuppius William, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 janvier 1971 — AC : 1 an.

Arrêté n° 361-MFP du 5-7-71 — M. Bouka Jacob, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 décembre 1969 — AC : 1 an.

M. Bouka est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 2 décembre 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 364-MFP du 6-7-71 — M. Bruce David, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 — AC : 1 an.

Arrêté n° 365-MFP du 7-7-71 — M. Palanga Abalo Grégoire, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est

promu au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

M. Palanga est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Arrêté n° 366-MFP du 8-7-71 — M. Amouzou Eben-Ezer, attaché d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'attaché d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 21 décembre 1970.

Arrêté n° 367-MFP du 8-7-71 — M. Pana Ombri, secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade de secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Arrêté n° 368-MFP du 8-7-71 — M. Banawai Michel, contremaître adjoint 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est promu au grade de contremaître 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Banawai est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Arrêté n° 369-MFP du 8-7-71 — M. Senovor Arcadius Emmanuel, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 janvier 1970 — AC : 1 an.

M. Senovor est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 16 janvier 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 370-MFP du 8-7-71 — M. Tchinde Joseph, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 — AC : 1 an.

M. Tchinde est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 371-MFP du 8-7-71 — M. Kuéviakoé Têko Pascal, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires du trésor, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 juin 1969 — AC : 1 an.

M. Kuéviakoé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 21 juin 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 372-MFP du 8-7-71 — M. Ayienou Ama Benoît, ouvrier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est

titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 — AC : 1 an.

M. Ayienou est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 373-MFP du 8-7-71 — MM. Douiti Manke bouëb Lambert et Bebossiki Lokou Emmanuel, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 — AC : 1 an.

MM. Douiti et Bebossiki sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 374-MFP du 8-7-71 — M. Affognon Koua kouvi Richard, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 — AC : 1 an.

M. Affognon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 375-MFP du 8-7-71 — M. Lawson Latév Togla Toussaint, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 octobre 1969 — AC : 1 an.

M. Lawson est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 16 octobre 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 376-MFP du 8-7-71 — M. Nantob Bikatu Jean, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de son stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 juin 1970 — AC : 1 an.

M. Nantob est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 6 juin 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1092-MFP du 8-7-71 — M. Afo Odjébi Kérim, adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 — AC : 1 mois 2 jours.

### Engagements

Décision n° 996-MFP du 28-6-71 — M. Podou Comla Ravain, ex-agent de la trésorerie du Niger est engagé à qualité de comptable permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelon A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 14 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 997-MFP du 28-6-71 — M. Idrissou Tayidi est engagé en qualité d'agent d'entretien permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 *nouveau* du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 998-MFP du 28-6-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général) :

*méhuissier permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Tchala Dondi Sébou.

*vaguemestre permanent 1<sup>ère</sup> catégorie échelle A*

Tchamabi Alassane.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 999-MFP du 28-6-71 — M. Agbadji Kouami Norbert (n° 10271-OE-SPMO du 23-4-71), chauffeur temporaire est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1000-MFP du 28-6-71 — Mlle Kangni Marie-Thérèse est engagée en qualité de dactylographe aide-documentaliste permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 13 avril 1971.

Décision n° 1001-MFP du 28-6-71 — MM. Doh James, docteur (3<sup>e</sup> cycle) en biochimie appliquée à l'alimentation et Johnson Léonce, docteur (3<sup>e</sup> cycle) en physiologie animale sont engagés en qualité de maîtres-assistants au salaire mensuel de quatre vingt trois mille huit cent trente neuf (83.839) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 du budget général — groupe II).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 1002-MFP du 28-6-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Méba Traugott, la décision n° 120-MFP du 31 janvier 1970 portant engagement. M. Méba Traugott est engagé en qualité de moniteur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 en ce qui concerne le calcul des primes d'ancienneté.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1003-MFP du 28-6-71 — M. Aboudjo Koukou Théodore est engagé en qualité de maçon-carreleur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1004-MFP du 28-6-71 — Mlle Daniel Gisèle (n° 9683-OE-SPMO du 3-3-71) est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1005-MFP du 28-6-71 — M<sup>me</sup> Folly Jeanette, née Abbey (n° 5242-OE-SPMO du 9-2-70) est engagée en qualité de sténo-dactylographe permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1006-MFP du 28-6-71 — M. Dawuzan Ayivi A. Cyrille Appolinaire est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 11 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 13 mars 1971.

Décision n° 1007-MFP du 28-6-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité d'aides-géomètres permanents de 1<sup>ère</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 13 du budget général) :

Amouzou A. Pierre (n° 9887-OE-SPMO du 29-3-71)

Baba Kouma (n° 9888-OE-SPMO du 29-3-71)

Bode Mahamadou Kodjo (n° 9889-OE-SPMO du 29-3-71)

Messan Dusowu (n° 9940-OE-SPMO du 29-3-71)

Somabe Kokou Paul (n° 9944-OE-SPMO du 29-3-71).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 339-MFP du 28-6-71 — La situation administrative de M. Miheaye Sossa François, adjoint technique du corps des fonctionnaires de l'agriculture est reprise comme suit :

- 1-12-65 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-12-67 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1-12-69 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Arrêté n° 340-MFP du 28-6-71 — La situation administrative de M. Blao John, ingénieur du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est reprise comme suit :

- 1-4-68 — ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1-4-70 — ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

Arrêté n° 341-MFP du 28-6-71 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 4 mois est accordée à M. da Sylveira Richard, maître d'éducation physique et sportive conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. da Sylveira est reprise comme suit :

- 7-1-70 — maître d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — AC 3 ans 4 mois
- 7-1-70 — maître d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — AC 1 an 4 mois
- 7-9-70 — maître d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Bonifications d'échelon et d'ancienneté

Arrêté n° 329-MFP du 28-6-71 — Mme Ahianor Comfort, infirmière d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en France est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an 6 mois.

Arrêté n° 330-MFP du 28-6-71 — M. Eyebiyi Yves, infirmier d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel à l'Institut Pasteur de Dakar (Sénégal) est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an.

Arrêté n° 331-MFP du 28-6-71 — M. Awute D. Pasca ingénieur de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon d'agriculture, qui a effectué un stage de spécialisation en France à l'Institut agronomique méditerranéen de Montpellier, à l'Institut de législation et d'économie rurale de Toulouse et à l'école nationale d'agronomie de Toulouse (section pédagogique) est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 2 juillet 1970 — AC : 1 an 6 mois et 25 jours.

Arrêté n° 332-MFP du 28-6-71 — Mlle Schneider Bernice, infirmière d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en Belgique et en France est élevée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — (AC : 6 mois).

Arrêté n° 333-MFP du 28-6-71 — M. Mama Salifou agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel au Cameroun, en Haute-Volta et au Togo est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an 1 mois.

Arrêté n° 334-MFP du 28-6-71 — Tchakpana Robert infirmier d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel à l'Institut Pasteur de Dakar (Sénégal) est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : néant.

Arrêté n° 350-MFP du 5-7-71 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 9 mois est accordée à M. Messa Jean, préposé principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire, du 22 octobre 1943 au 30 décembre 1947 inclus).

Arrêté n° 377-MFP du 8-7-71 — M. Attiogbe Théophile, infirmier d'Etat principal 2<sup>e</sup> échelon, qui a effectué un stage de spécialisation en stomatologie à l'école des infirmiers et infirmières de Dakar (Sénégal) est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an.

**Maintien en disponibilité**

Arrêté n° 347-MFP du 2-7-71 — M. Hounsihou Roger, préposé 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en position de disponibilité sans traitement, est maintenu sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

Arrêté n° 353-MFP du 5-7-71 — M. Aithnard Antoine, assistant de production de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en position de disponibilité sans traitement est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois ans à compter du 21 octobre 1971 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

**Absences irrégulières**

Décision n° 1022/MFP du 1-7-71 — Est constatée pour compter du 16-3-71, l'absence irrégulière de son poste de M. Agbodjan Prince Pierre, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Décision n° 1062/MFP du 5-7-71 — Est constatée pour compter du 9 mai 1971, l'absence irrégulière de son poste de M. Kuévi André, sténo-dactylographe permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

**Retraite**

Arrêté N° 343-MFP du 1-7-71 — M. Eteko Kassegne Ognado Théodore, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires du réseau des chemins de fer est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Arrêté n° 352-MFP du 5-7-71 — M. Fiasse Atisso Antoine, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires du réseau des chemins de fer (au matériel-traction) à Lomé est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) — 5<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 68-12 du 1<sup>er</sup> avril 1968.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE****Nomination**

Arrêté n° 9-MER-DGER du 1<sup>er</sup>-7-71 — M. Mensah Michel, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des eaux et forêts (catégorie A1) est nommé co-directeur du projet de développement des ressources forestières, en remplacement de M. Gnrofon Bruno appelé à d'autres fonctions.

M. Amela Timothée, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des eaux et forêts (catégorie A2) est nommé directeur des forêts et chasses, en remplacement de M. Afutoo Antoine appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés demeurent imputables sur le chapitre 20, article 11 du budget général.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE****Additif**

ADDITIF du 3-7-71 à la décision interministérielle n° 61-MSP-MEN du 28 juin 1971 fixant la date des examens de l'école de sages-femmes et la composition du jury.

Art 2 :

Mardi 6 juillet 1971 : Epreuves orales :

Membres :

Après M. Placca

Ajouter :

Dr Lawson Amen

Dr Kolbe

(Le reste sans changement).

**DIVERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secours scolaires**

Arrêté n° 108-PR-MEN du 2-7-71 — Un secours scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) est accordé pour l'année scolaire 1970-1971 à Lomé à M. Dossavi Sabin, étudiant togolais pour lui permettre d'effectuer des recherches de science administrative, en vue de soutenir une thèse de doctorat sur les structures et missions de l'administration chargée du développement national au Togo.

Un secours scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) est accordé à Dakar pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Mlle Sanvee Yvette-Angélique, étudiante en lettres (cité universitaire Claudel ch. 1C Dakar — FANN) pour servir de paiement des frais de son mémoire de maîtrise.

Adanlete François, étudiant togolais à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar pour lui permettre de poursuivre sa formation.

Le montant de ces secours sera mandaté par les soins du service des finances du Togo, au nom de M. Dossavi Sabin en ce qui le concerne, à Lomé et au nom de l'agent comptable de la Paierie de France à Dakar pour Mlle Sanvee et M. Adanlete en ce qui les concerne.

La dépense soit 150.000 cfa (cent cinquante mille cfa) est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 42, article 3.

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN****Allocations scolaires**

Décision n° 662-MF-MEN du 7-7-71 — Une allocation scolaire de 186.000 CFA (cent quatre-vingt-six mille cfa) est accordée à deux boursiers du Togo à l'université libre de Bruxelles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1971 (soit trois mois) suivant détail ci-après :

Par étudiant et par mois : 25.000 CFA

Allocations brutes : 25.000 x 3 x 2 = 150.000

Indemnité annuelle de vacances : 18.000 x 2 = 36.000

Total = 186.000

Le montant de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à Bruxelles pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 6.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Concours

Arrêté n° 348-MFP du 3-7-71 — Un concours professionnel pour le recrutement de 10 préposés sera ouvert à Lomé le 18 août 1971 aux agents permanents du service des douanes qui satisfont à la condition d'âge prévue par l'article 23.3 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 fixant le statut général des fonctionnaires et ayant accompli au moins cinq ans en position d'activité dans une administration ou établissement public administratif de la République togolaise.

Concours comportera :

- 1) — Une épreuve d'orthographe (coefficient 1) ;
- 2) — Une rédaction sur un sujet de la vie des fonctionnaires des brigades des douanes (coefficient 2) ;
- 3) — Une épreuve d'arithmétique (coefficient 2) ;
- 4) — Deux questions de service se rapportant aux fonctions du cadre des préposés (coefficient 1) ;
- 5) — Des épreuves physiques.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 15 juillet 1971, délai de rigueur accompagnées d'un certificat attestant la durée des services antérieurs.

Arrêté n° 349/MFP du 3/7/71. — Un concours professionnel pour le recrutement de 10 agents de constatation sera ouvert à Lomé le 24 août 1971 aux préposés des douanes.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

- 1) — La rédaction d'un rapport (coefficient 3) ;
- 2) — Une épreuve écrite d'arithmétique (coefficient 3) ;
- 3) — Une interrogation écrite de géographie (coef. 2) ;
- 4) — Deux questions de service se rapportant aux attributions des agents de constatation (coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 22 juin 1971, délai de rigueur.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 23-MTP-DMG-SIM du 27-7-71 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 29 juillet 1971 au 12 août 1971 au sujet de l'ouverture de deux (2) dépôts d'hydrocarbures sur les immeubles de Messieurs John et Gabriel Doe sis aux angles nouvelle route circulaire et avenue de la libération à Lomé.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 29 juillet 1971 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Lomé et des sections d'Atakpamé et de Sokodé dud tribunal.

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Suivant réquisition, n° 5680, déposée le 18 mai 1971, le sijn Dahou Komédja, profession de marchand de bois, demeurant et domicilié à Lomé Tokom, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 29 as 66 ca situé à Lomé Aflao connu sous le nom de Gakli et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Apedico Gaglozu Wonou et au sud par l'emprise du C.F.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5681, déposée le 21 mai 1971, le sieur Ayeva Issifou, profession de chef de la collectivité Mola et copropriétaire, demeurant et domicilié à Sokodé (Komah), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance totale de 1 ha 00a 00ca, situé à Sokodé, connu sous le nom d'Angbewou et borné au nord par la rivière Angbéwou, au sud, à l'ouest par la collectivité Mola et l'est par la route nationale.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Mola et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

La collectivité Mola composée de :

- 1° Famille Ayéva
- 2° Famille Bagna
- 3° Famille Ouro-Akpo
- 4° Famille Bodi
- 5° Famille Ouro Agouda
- 6° Famille Tchacondo.

Suivant réquisition, n° 5682, déposée le 25 mai 1971, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, Représentant de la République togolaise, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 22 has 10as 34cas, situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord, à l'ouest, au sud-ouest par des propriétaires inconnus, à l'est par une rue et au sud par la République togolaise.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5683, déposée le 26 mai 1971, le sieur Battah Kokou Alexandre, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble non bâti, consistant en terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7as 10cas, situé à Badou circonscription administrative d'Akposso et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Boukatié Pierre.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5684, déposée le 26 mai 1971, le sieur Gbonfou A. K. Benjam'n, profession d'aide comptable, demeurant et domicilié à Niamey (SAFELEC), s/c de M. Sodogas Michel, Service de la Voirie Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 45cas, situé à Lomé-Amontivi connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par Sitté Ayi Cyprien, au sud par Kpada, à l'est par le cimetière et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5685, déposée le 1<sup>er</sup> juin 1971, le sieur Agostino Octaviano, propriétaire et co-héritier, demeurant et domicilié à Lomé s/c de M. B. T. Dovi, géomètre à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 35as 46cas, situé à Lomé connu sous le nom de quartier n° 1 et borné au nord par la rue du Grand Marché, au sud par la rue du Maréchal Foch, à l'est par l'Avenue de la Libération et à l'ouest par la rue Gambetta.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la famille O. Olympio et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1) Agostino Octaviano Olympio
- 2) Christiano O. Olympio
- 3) Aibino O. Olympio
- 4) Laura Hutchinson, née Olympio
- 5) Rondolphe O. Olympio
- 6) Bella O. Olympio
- 7) Dora Kentzler, née Olympio
- 8) Johannes Koffi O. Olympio, décédé représenté par ses enfants savoir :
  - a) Elisabeth Olympio
  - b) Clotilde Olympio
  - c) Béatrice Olympio
- 9) Moïse Alexico O. Olympio
- 10) Alexandre O. Olympio
- 11) Eulalie Amorin, née O. Olympio, décédée représentée par ses enfants savoir :
  - a) Julio Amorin
  - b) Léopoldine Amorin
  - c) Francisca Amorin
- 12) Eveline de Medeiros, née O. Olympio, décédée représentée par sa fille Rosemonde de Medeiros
- 13) Agostino Hugues, née O. Olympio
- 14) Priscilla de Medeiros, née O. Olympio
- 15) Pedro O. Olympio
- 16) Mary Lorenzo, née O. Olympio
- 17) Marie Anne Homawoo, née O. Olympio
- 18) Lydja Langbon, née O. Olympio
- 19) Angelo O. Olympio
- 20) Virginie Koutuklul, née O. Olympio
- 21) Joao O. Olympio
- 22) Luciano O. Olympio
- 23) Juliana Quiêt, née O. Olympio

Suivant réquisition, n° 5686, déposée le 2 juin 1971, le sieur Baka Michel, profession d'attaché de cabinet, demeurant et domicilié à Lomé, ministère de commerce, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7as 97cas, situé à Sokodé, connu sous le nom de Tchawada et borné au nord par Sogoyou Bernard, au sud par Laba Augustin, à l'est par Alphonse Djouwa et Takpara et à l'ouest par Bamana Sébastien.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5687, déposée le 11 juin 1971, le sieur Moreira K. Eusebe, profession de mécanicien chauffeur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 00a 00ca, situé à Atakpamé, connu sous le nom de Gnagna et borné au nord par K. Asségné Gadjeto, au sud par l'angle de deux

routes, à l'est par la route internationale Togo Haute-Volta et à l'ouest par la route traversant la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5688, déposée le 12 juin 1971, le sieur Dosseh Benjamin, profession de directeur des P.T.T. en retraite demeurant et domicilié à Lomé 97 Boulevard Circulaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13as 35cas, situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par Honou Djossou, au sud par Benjamin Dosseh, à l'est par héritiers Honou Adzahovoh et à l'ouest par Kémé Attisso et Honou Migbodji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5689, déposée le 12 juin 1971, le sieur Dosseh Benjamin, profession de directeur des P.T.T. en retraite demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 46as 06cas, situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Zilito et borné au nord par Woami Adamawo, au sud par Kpetigo Agbatchi, à l'est par Kpetigo Kodjovi et à l'ouest par Dosseh Benjamin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5690, déposée le 15 juin 1971 Mme Ameh Thérèse profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé s/c de M. Byll Ahlin — CEET à Lomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 as 78 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin — est et borné au nord par Zigui Agbon, au sud par Akakpo Aziangbédé, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Atsoulin.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5691, déposée le 17 juin 1971 M. et Mme Faleme Maurice et Léonore L. Antoinette, née Germain, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 82 cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot

n° 10, au sud par le lot n° 18, à l'est par le lot n° 16 à l'ouest par une rue en projet.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

## AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la réalisation d'une construction d'un institut pédagogique national au Togo Lomé.

Les travaux ont été divisés en 8 lots :

- Lot n° 1 — Gros œuvre, maçonnerie, canalisations
- Lot n° 2 — Carrelage, revêtement
- Lot n° 3 — Plombier
- Lot n° 4 — Couverture
- Lot n° 5 — Menuiserie, isolation
- Lot n° 6 — Electricité, climatisation
- Lot n° 7 — Peinture, vitrerie
- Lot n° 8 — Aménagement des abords (espaces verts (plantations))

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission consultative des marchés à quinze heures locales le 28 juillet 1971.

Les dossiers peuvent être consultés à l'arrondissement bâtiments. Ils peuvent être également délivrés par ce même service moyennant la remise de 2 paquets de stencil Getner de 48 feuilles et 4 rouleaux de papier ozalid.

Pour tous renseignements architecturaux s'adresser au bureau de la coordination de l'université du Bénin - Tél. 34-36.

Lomé, le 22 juillet 1971

*Le directeur du service des travaux publics,*  
B. DAGADZI

Il est lancé un appel d'offres pour la construction et l'aménagement de bâtiments pour l'extension de l'hôpital de Bassari.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission consultative des marchés à quinze heures locales le 28 juillet 1971.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des travaux publics) contre la remise de 2 rouleaux de papier ozalid et 2 paquets de stencil de 48 feuilles chacun.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics

Lomé, le 22 juillet 1971

*Le directeur du service des travaux publics,*  
B. DAGADZI

## CONSTRUCTION DE L'INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL

## RECTIFICATIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 1<sup>er</sup> du devis programme

Ajouter à cet article la rédaction suivante :

En ce qui concerne le lot n° 6, les candidats peuvent soumissionner séparément pour la climatisation ou l'électricité.

Le reste sans changement

Lomé, le 27 juillet 1971

P. le directeur du service des travaux publics et po :

*l'adjoint,*

G. LEQUIN

## RECTIFICATIF N° 2

## APPEL D'OFFRES DU 22 JUILLET 1971

Messieurs les entrepreneurs sont informés que la date de dépôt des plis concernant la construction d'un institut pédagogique national à Lomé et l'extension de l'hôpital de Bassari est reportée au 11 août 1971.

Lomé, le 27 juillet 1971

P. le directeur du service des travaux publics et po :

*l'adjoint,*

G. LEQUIN

## RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 802-INT-APA du 27-7-71)

*Titre de l'association :* « UNION DE SECOURS MUTUELS D'AGOUVEVE ».

*Buts :* — S'entraider en resserrant les liens de confraternité, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les membres, étudier et développer leurs bonnes coutumes et mœurs, procurer au chef de la dite association toutes les aides matérielles et morales à tous les membres réguliers ;

— Organiser des fêtes de réjouissances diverses (jeux de tam-tam, théâtre, pic-nique);

— Tenir les réunions et causeries et tenir à toutes fins utiles tous moyens conformément aux lois et règlements en vigueur en vue de diffuser ces activités.

*Siège social :* Agouévè — quartier Klévè (circonscription de Lomé).

*Pièces annexées à la déclaration :* statuts et liste des membres du bureau directeur.

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1971 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	85.223.534.956
— Billets de la zone franc	491.435.222	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	34.609.927	— Banques et Institutions Etrangères	911.193.037
— Trésor Français	57.703.062.271	— Comptes courants	911.193.037
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.155.066.965	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.357.570.921
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.453.268.969	— Comptes courants	1.083.570.921
— FMI — Tranche Or	6.146.409.502	— Comptes spéciaux	1.274.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	7.306.859.467	— Trésors Ouest-Africains	18.644.283.118
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	1.340.283.118
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	8.385.633	— Comptes de placements	2.896.000.000
— EFFETS ESCOMPTES	44.005.961.600	— Dépôts spéciaux	14.908.000.000
— Effets à court terme	33.222.581.622	— Accords de paiement	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	16.467.536
— Effets à moyen terme (1)	10.783.379.978	— TRANSFERTS A EXECUTER	897.487.113
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.286.000.000	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	8.990.305.830
— Effets à court terme	1.286.000.000	— Allocations droits de tirage spéciaux	3.923.000.000
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	7.146.820.138
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	—
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	513.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.123.471.017		
— Placements extérieurs	2.396.000.000		
— Accords de paiement	10.000		
— FM — convention du 4-12-69	727.461.017		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.803.990.209		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.332.410.836		
	128.110.662.649		128.110.662.649

(1) sur autorisation en cours de : 18.930.000.000

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE de l'OUEST AU 31 MAI 1971 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	82.081.796.83
— Billets de la zone franc	514.901.743	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	87.484.164	— Banques et Institutions Etrangères	932.891.75
— Trésor Français	58.648.877.526	— Comptes courants	932.891.751
— AUTRES CREANCES ET AVOIS EN DEVICES CONVERTIBLES		— Banques et Institutions Financières Ouest Africaines	2.379.421.77
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.155.066.965	— Comptes courants	870.421.774
— FMI — Tranche Or	6.146.409.502	— Comptes spéciaux	1.509.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	7.306.859.467	— Trésors Ouest-Africains	20.730.658.43
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	1.249.658.433
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	3.763.611	— Comptes de placements	2.472.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	41.587.024.404	— Dépôts spéciaux	17.009.000.000
— Effets à court terme	30.632.725.209	— Accords de paiement	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	23.446.34
— Effets à moyen terme (1)	10.954.299.195	— TRANSFERTS A EXECUTER	529.697.22
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.035.000.000	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— Effets à court terme	1.035.000.000	— Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.83
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.923.000.00
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.891.460.71
— TRESORS OUEST AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE-COURANT	300.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST AFRICAINS	3.199.471.017		
— Placements extérieurs	2.472.000.000		
— Accords de paiement	10.000		
— FM — Convention du 4-12-69	727.461.017		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.812.009.988		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.685.810.514		
	126.482.678.901		126.482.678.90

(1) sur autorisation en cours de : 19.351.000.000

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE